



AIDES À L'INSTALLATION SUBVENTIONS À BRUXELLES

La subvention (anciennement connue sous la dénomination "Prime Impulseo I") est **une intervention financière destinée à faciliter et inciter l'installation des médecins généralistes** (surtout dans une zone en pénurie) et à accompagner la **transformation de structures mono-disciplinaires qui se reconvertissent en structures multidisciplinaires**.
Elle ne peut être demandée qu'une seule fois.

Etant une matière régionalisée, c'est Bruxelles qui se charge d'édicter les règles et celles-ci ont récemment changé !
Ce nouveau mécanisme de subvention est défini dans **un nouvel arrêté** publié au Moniteur belge le 14/01/2025.

Montants des subventions

- **Jusqu'à 225 000 EUR** pour les structures multidisciplinaires ;
- **Jusqu'à 15 000 EUR** pour les jeunes médecins s'installant dans un quartier en pénurie.

Pour quels types de dépenses ?

- Les **frais de personnel employé** au minimum à un tiers temps
- Les **frais de personnel indépendant** ayant conclu une convention de partenariat
- Les **frais relatifs à l'acquisition et à l'aménagement d'un bien immobilier**. Si acquisition, le bien immobilier doit être consacré à l'activité pendant 30 ans à compter de la date d'installation.
- Les **frais de location et aménagement d'un bien immobilier**
- Les **frais d'achat ou de location de matériel médical** ou **frais liés au fonctionnement de la structure multidisciplinaire**.

Qui est éligible ?

- Les **structures multidisciplinaires** comprenant au moins **4 professionnel-le-s de la santé, dont min. 2 médecins généralistes agréés** (en ce compris 1 jeune MG agréé-e depuis max. 5 ans).
- Les **jeunes médecins généralistes agréé-e-s depuis max. 5 ans** au moment de leur installation dans un **quartier en pénurie**
! Chaque année, seul-e-s 10 médecins peuvent bénéficier de la subvention !



STRUCTURES MULTIDISCIPLINAIRES

NOUVELLES SUBVENTIONS

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR UNE "STRUCTURE MULTI-DISCIPLINAIRE" ?

Une structure multidisciplinaire est une structure qui comprend au moins un-e médecin agréé-e comme titulaire du titre professionnel particulier de MG et un-e professionnel-le de la santé, non médecin, disposant d'un agrément en vertu de [la loi coordonnée du 10 mai 2015](#) relative à l'exercice des professions des soins de santé et qui s'inscrit dans le rôle d'acteur de la première ligne de soins.

QUE COUVRE CETTE NOUVELLE SUBVENTION ?

La subvention peut être utilisée pour :

- Des frais de personnel employé au minimum 13h/semaine ;
- Des frais de personnel indépendant ;
- Des frais relatifs à l'acquisition et l'aménagement d'un bien immobilier ;
- Des frais de location et aménagement d'un bien immobilier ;
- Des frais d'achat ou de location de matériel médical ou des frais liés au fonctionnement de la structure multidisciplinaire.

!! Attention... La subvention doit être utilisée dans les 6 mois qui précèdent la date d'installation (si accompagnement via une structure financée par la COCOM) ou dans les 3 ans qui suivent la date d'installation.



MONTANT OCTROYÉ

→ **QUARTIER EN PÉNURIE** → **MAX 225.000€**

Ce montant ne peut être octroyé que si la structure multidisciplinaire est située dans **un quartier en pénurie** de la région bruxelloise.

Pour savoir dans quel quartier se situe votre structure multidisciplinaire, consultez le [monitoring des quartiers](#).



→ **QUARTIER QUI N'EST PAS EN PÉNURIE**
→ **MAX 150.000€**



CONDITIONS D'OBTENTION



INTRODUIRE SA DEMANDE DANS LES DÉLAIS

La demande doit être introduite **au plus tard dans les 6 mois** suivant la date d'installation.



CONDITIONS D'OBTENTION OBLIGATOIRES

- Disposer de **4 praticien-ne-s** exerçant au minimum un tiers équivalent temps plein chacun ;
- Compter au **minimum 2 médecins généralistes**, dont 1 jeune médecin, pour un total d'au moins 50 heures par semaine ;
- Travailler exclusivement avec des **praticien-ne-s conventionné-e-s** ;
- Être une **asbl** ;
- Être composée, au sein de son **AG**, majoritairement de praticiens exerçant leur activité au sein de la structure ;
- Démontrer sa **capacité de gestion** ;
- Présenter la mesure dans laquelle elle compte exécuter les **missions de la première ligne** de soins ;
- Expliquer en quoi l'organisation est **bicommunautaire** (fr/nl, pour tou-te-s les Bruxellois-es) ;
- Présenter un **budget** ;
- Avoir publié au moins **un Suhmer** sur le RSB



CONDITIONS FACULTATIVES

- Etablir une convention avec un ou plusieurs **CPAS** ;
- Etablir une convention de **collaboration avec une structure ambulatoire** regroupant des acteurs de la première ligne autres que ceux actifs au sein de la structure pour laquelle le subside est demandé ;
- Prestre ses activités conformément au **régime tiers-payant** ;
- Mettre en place une **collaboration avec une structure financée par la Commission communautaire commune** afin d'assurer un accompagnement personnalisé relatif à son installation.



ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER

Dans le cas où la subvention couvre l'acquisition d'un bien immobilier, **l'affectation et la destination de ce bien doivent être consacrés à l'activité de la structure pendant 30 ans**, à compter de la date d'installation (cf. [article 11 de l'arrêté](#)).



JEUNES MÉDECINS

10 SUBVENTIONS POUR 10
JEUNES MÉDECINS DANS DES
QUARTIERS EN PÉNURIE

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR "JEUNE MÉDECIN"

Un-e jeune médecin est un-e médecin agréé-e comme **titulaire du titre professionnel particulier de médecin généraliste** qui, à la date d'installation, est **agréé-e depuis un délai de maximum 5 ans**.

QUE COUVRE CETTE NOUVELLE SUBVENTION ?

La subvention peut être utilisée pour :

- Des frais de personnel employé au minimum 13h/semaine ;
- Des frais de personnel indépendant ;
- Des frais relatifs à l'acquisition et l'aménagement d'un bien immobilier ;
- Des frais de location et aménagement d'un bien immobilier ;
- Des frais d'achat ou de location de matériel médical.



Attention... La subvention doit être utilisée dans les 6 mois qui précèdent la date d'installation (si accompagnement via une structure financée par la COCOM) ou dans les 3 ans qui suivent la date d'installation.



MONTANT OCTROYÉ

→ **QUARTIER EN PÉNURIE** → **MAX 15.000€**

Chaque année, ce montant n'est octroyé qu'à 10 jeunes médecins s'installant dans un quartier en pénurie de la région bruxelloise.

Pour savoir dans quel quartier exactement se situe votre cabinet, consultez le monitoring des quartiers de Bruxelles.



CONDITIONS D'OBTENTION



INTRODUIRE SA DEMANDE DANS LES DÉLAIS

La demande doit être introduite **au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'installation**.



CONDITIONS D'OBTENTION OBLIGATOIRES

Au moment de son installation, le-la jeune médecin généraliste doit :

- Être **installé-e dans un quartier en pénurie** ;
- Prester ses activités moyennant la facturation du **tarif conventionné** ;
- Présenter la mesure dans laquelle il-elle compte exécuter les **missions de la première ligne de soins** ;
- Décrire les actions mises en place pour **s'adresser à tou-te-s les Bruxellois-es** (fr/nl)
- Présenter un **budget** précisant l'allocation des dépenses prévues et leur nécessité ;
- Avoir publié au moins **un Suhmer** sur le Réseau Santé Bruxellois.



CONDITIONS FACULTATIVES

- Etablir une convention avec un ou plusieurs **CPAS** ;
- Etablir une **convention de collaboration avec une structure ambulatoire** regroupant des acteurs de la première ligne autres que ceux actifs au sein de la structure pour laquelle le subsidie est demandé ;
- Prester ses activités conformément au **régime tiers-payant** ;
- Mettre en place une **collaboration avec une structure financée par la Commission communautaire commune** afin d'assurer un accompagnement personnalisé relatif à son installation.



ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER

Dans le cas où la subvention couvre l'acquisition d'un bien immobilier, **l'affectation et la destination de ce bien doivent être consacrés à l'activité de la structure pendant 30 ans**, à compter de la date d'installation (cf. article 11 de l'arrêté).

Liste des quartiers en pénurie à Bruxelles

→ Pour savoir dans quel quartier exactement se situe votre cabinet, consultez le [monitoring des quartiers](#) de Bruxelles

Anderlecht : 52 – Veeweyde – Aurore ; 53 – Bizet – Roue – Ceria ; 54 – Vogelenzang – Erasme ; 55 – Neerpede ; 56 – Goede Lucht ; 57 – Scherdemael ; 58 – Anderlecht – Centre – Wayez ; 59 – Scheut ; 60 – Buffon ; 61 – Moortebeek – Peterbos.

Berchem-Sainte-Agathe : 64 – Hôpital Français.

Ville de Bruxelles : 1 – Grand-Place ; 2 – Dansaert ; 3 – Beguinage – Dixsmude ; 4 – Martyrs ; 5 – Notre-Dame-aux-Neiges ; 6 – Quartier royal ; 29 – Squares ; 75 – Houba.

Forest : 50 – Bas-Forest ; 117 – Vossegat – Roosendaal.

Koekelberg : 17 – Koekelberg ; 70 – Basilique.

Molenbeek-Saint-Jean : 63 – Karreveld.g) dans la commune de Saint-Gilles : 48 – Porte de Hal ; 49 – Bosnie.

Saint-Josse-ten-Noode : 25 – Saint-Josse Centre.

Uccle : 116 – Globe.

Woluwe-Saint-Lambert : 90 – Roodebeek – Constellations ; 91 – Val d'Or.

Introduire une demande de subvention

Envoyez votre **dossier complet** :

- par courriel à l'adresse subsidies@vivalis.brussels
- ou par courrier à la Commission communautaire commune (Cocom), Services du Collège réuni, Rue Belliard, 71/1 à 1040 Bruxelles.

Les demandes doivent être introduites au plus tard **dans les 6 mois suivant la date d'installation**.

NB : Toutes les demandes introduites entre le 1er avril de l'année précédant l'année budgétaire en cours et le 31 mars de l'année budgétaire concernée seront analysées conjointement.

Durant l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté, la date du 31 mars est reportée au 31 mai de l'année en cours et la date du 1er avril est reportée au 1er juin.

Exemple : Année budgétaire 2024 : introduction des dossiers entre 1er avril 2023 et 31 mars 2024

En savoir plus

Vous pouvez retrouver tous les documents concernant ces nouvelles subventions sur le site de Vivalis ([COCOM](#)).

→ **Des questions ?** Contactez Vivalis via impulseobruxelles@vivalis.brussels



© Copyright 2025 / FAMGB

Tous droits réservés à la Fédération des Associations de Médecins Généralistes de Bruxelles / Federatie van de Brusselse Huisartsen Verenigingen